

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1455-96, 27 novembre 1996

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 2, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret 30-93 du 20 janvier 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2)

1. Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif.

2. Le directeur du cabinet du premier ministre est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du premier ministre.

Le directeur de l'administration de ce cabinet est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du premier ministre, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

3. Le directeur général de l'administration de la Direction générale de l'administration est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, tout acte, document ou écrit, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation, des constructions d'immobilisation ainsi que des contrats d'achat.

Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles de cette direction est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat, les contrats de location et les contrats de services, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Le chef du Service des ressources financières de cette direction est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Le chef du Service des ressources matérielles de cette direction est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

4. Chaque secrétaire général associé est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

5. Le directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

6. Le directeur des bureaux de la francophonie et de la coopération est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration des bureaux du Québec au Canada, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

Les chefs de poste sont autorisés à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les contrats d'achat de leur unité administrative respective jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, ainsi que les contrats d'engagement de personnes recrutées à l'extérieur du Québec pour exercer des fonctions au sein des représentations du Québec.

7. La greffière adjointe du Conseil exécutif ou le secrétaire général associé à la Législation est autorisé à signer tout document attestant qu'un décret a été adopté,

modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. Il en est de même de monsieur Réjean Vallerand, tant qu'il exerce ses fonctions au greffe du Conseil exécutif.

8. Ces délégations sont valides aussi pour les titulaires qui sont autorisés à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif adopté par le décret 30-93 du 20 janvier 1993.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26719

Gouvernement du Québec

Décret 1462-96, 27 novembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), modifié par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;